



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°70/2024 AE

Arrêté du **12 SEP. 2024**
portant autorisation environnementale,
relatif à L'augmentation du volume de lisier traité et du volume de compostage du refus de
centrifugation de la station collective de traitement des déjections animales exploitée par le
GIE DE KERZÉDOC, au lieu-dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2780 (compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 février 2008 du captage de Tourhip sur la commune de PLOUGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 novembre 2009 du captage de Poulloch sur la commune de SAINT-PABU ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-09-02-00004 du 2 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°151/2005 AE en date du 03/05/2005 complété par l'arrêté n°79/2015 AE du 14 septembre 2015 autorisant le GIE DE KERZÉDOC à exploiter une station collective de traitement des déjections animales à Plouguin ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 30 juin 2021 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUN.env) ;

VU l'avis émis le 11 octobre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

VU la demande de complément en date du 6 janvier 2022 ;

VU le dossier complété déposé le 27 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées déclarant le dossier complet et régulier le 18 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 4 décembre 2023 au mardi 9 janvier 2024 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA DES TROIS VALLEES, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de la régularisation et l'extension de son élevage porcin, La SCEA CONQ SALAUN, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de la régularisation et l'extension de son élevage bovin laitier et le GIE DE KERZÉDOC, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de l'augmentation du volume de lisier traité et du volume de compostage du refus de centrifugation de la station collective de traitement des déjections animales.;

VU les délibérations adoptées par le conseil municipal de PLOUGUIN du 17 janvier 2024 ; de PLOURIN du 29 janvier 2024, en dehors du délai imparti aux conseils municipaux fixé au 24 janvier 2024, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de PLOUDALMÉZEAU, LAMPAUL-PLOUDALMÉZEAU, SAINT-PABU, TRÉGLONOU, MILIZAC-GUIPRONVEL et TRÉOUERGAT sur le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 février 2024, transmis au pétitionnaire le 15 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase de d'instruction , soit jusqu'au 15 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase de décision, soit jusqu'au 15 septembre 2024 ;

VU le rapport n° 2024-02766 du 26 juin 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 18 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel le 6 septembre 2024, notifié le 6 septembre 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt du dossier ;

CONSIDÉRANT que le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date de dépôt du dossier complété et la date du présent arrêté autorisant l'activité du GIE DE KERZÉDOC ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6^e programme d'action régional ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet est compatible avec le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024 ainsi qu'avec le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 ;

CONSIDERANT en particulier l'absence de localisation de l'exploitation dans une commune en ZAC sur le critère « zone de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre » conformément à l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le 7^e programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un cours d'eau se jetant dans l'Aber Benoît en contrebas du site de l'installation, et la présence d'habitations occupées par des tiers à 250 m du site ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial sur la préservation de l'eau en fournissant une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales afin de redimensionner les ouvrages existants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État consultés et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet du GIE DE KERZÉDOC, au vu de l'étude d'impact présentée, des mesures d'évitement et de réduction prévues et prescrites, n'a pas d'incidences notables directes et indirectes sur la population et la santé humaine, sur la biodiversité ordinaire proche, sur la biodiversité remarquable du périmètre d'effet, sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet d'augmentation du volume de lisier traité par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERZÉDOC fait partie d'un ensemble de projets concomitants, avec l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA DES TROIS VALLÉES et de l'élevage bovin exploité par la SCEA CONQ-SALAÜN ;
- les trois projets ont fait l'objet d'une seule enquête publique, afin que le public soit clairement informé du cumul des activités projetées ;
- les interactions entre ces trois projets ont été étudiées, que le cumul des incidences potentielles de chaque projet est amenuisé par ces interactions ;

CONSIDÉRANT la dimension du projet :

- le traitement annuel de **33925 m³ de lisier** (soit 93 m³ / jour en moyenne) et le **compostage de 8,36 tonnes** de refus de centrifugation par jour ;
- l'évolution des effluents entrant en station de : + 32 % de volume entrant, + 36 % d'azote, + 30 % de phosphore et 25 % de potasse ;
- la construction d'un réacteur biologique de 3623 m³ utiles et d'une 2^e lagune de 6937 m³ utiles
- l'absence de rejet au milieu aquatique ;
- l'acheminement de 75 % du lisier entrant par des canalisations et 25 % à la tonne à lisier ;
- l'épandage par irrigation de la moitié de l'effluent traité (environ 15000 m³) sur 105 ha, le reste étant épandu à la tonne, la surface apte à l'épandage totale étant de 332 ha ;

CONSIDÉRANT :

- que l'ensemble du plan d'épandage est situé en zone d'actions renforcées pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (ZAR) ;
- que le dimensionnement du plan d'épandage et le pâturage en place sont suffisants pour gérer de manière agronomique les effluents traités issus du GIE DE KERZÉDOC, y compris sur les terres situées en périmètre de protection de captage ;
- que le traitement des effluents dans la station de traitement collective diminue les émissions d'odeurs, d'ammoniac et la quantité d'azote et de phosphore à épandre sur les terres,
- que le traitement des lisiers diminue les émissions de méthane (gaz à effet de serre) au stockage des effluents ;
- que les risques de transferts de nutriments vers le milieu aquatique par ruissellement sur les parcelles d'épandage est pris en compte dans l'étude du plan d'épandage et matérialisé sur la cartographie du plan d'épandage, et que le ruisseau qui traverse les parcelles pâturées est bordé de talus ;
- que les éléments anti-érosifs existants sur le plan d'épandage sont maintenus pour préserver la qualité de l'eau superficielle,
- la protection des eaux superficielles par le bassin de décantation, le respect des débits de fuite des eaux pluviales conforme aux prescriptions du SAGE du Bas-Léon ;-
- qu'un talus boisé est implanté en bordure sud du site, et que le paysage et la covisibilité depuis les chemins de passage et les zones habitées sont préservés ;
- que les émissions sonores du site sont réduites à la source et par le confinement de certains équipements dans les bâtiments et en fond d'ouvrage ; que l'installation est suffisamment éloignée

des lieux habituellement occupés par des tiers pour diminuer les nuisances olfactives et sonores résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le cumul des activités et leurs interactions sur le site de Kerzédoc et dans son voisinage proche, à savoir :

- site de Kerzédoc : la SCEA DES TROIS VALLÉES, la SCEA CONQ-SALAÜN, le GIE DE KERZÉDOC,
- à 300 m : l'EARL AN TRISKELL,
- à 500m : le site du Quinquis (anciennement GAEC DE MENEZ-AVEL)
- à 900m : l'EARL TERROM,
- à 1,2 km : le site de Moulin de Quinou (anciennement EARL MOULIN DE QUINO),
- à 2,2 km : la lagune de Kerventuric,

ont été appréhendés dans l'étude d'impact et dans la réponse à l'avis de la MRAe ; que l'étude des effets cumulés sur l'environnement naturel et humain voisin conclut que les mesures de réduction et d'évitement prévues amenuisent les incidences des installations et des activités projetées suffisamment pour préserver les intérêts énumérés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations présentes dans un rayon de 1 km et de 3 km autour du site ont été recensées, que le cumul des activités et leurs interactions sur les émissions dans l'air, sur les sols et dans l'eau ont été analysés à l'échelle de la commune, du bassin versant et du canton, étant donné la publication des données liées à ces dimensions territoriales, et qu'en conclusion les extensions présentées sont inférieures aux baisses de production enregistrées sur ces territoires ; qu'ainsi l'ensemble des extensions prévues ne cause pas d'accroissement de la pression prévisible

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la SCEA CONQ-SALAÜN, afin de maîtriser les risques accidentels de débordement de lisier, met en place un ouvrage de rétention, et que des mesures relatives à la gestion de cet ouvrage sont prescrites dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi sont prescrites au pétitionnaire, afin de vérifier la qualité du cours d'eau situé en contrebas de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet ne concerne pas directement une zone protégée au titre de la préservation de la biodiversité (N2000 ou ZNIEFF),
- les effets indirects dommageables de l'activité sur la biodiversité protégée dans la zone N2000 des Abers- Côte des Légendes ne sont pas décelables,
- les risques d'atteinte accidentelle sont prévenus par la mise en place des bassins de rétention,
- les effets résiduels sont suffisamment réduits pour ne pas nécessiter la mise en place de mesure compensatoire de remise en état de la nature ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels de débordements de lisier et d'incendie sont prévenus et que des mesures barrières sont installées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord à une prorogation des délais d'instruction,

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension projetée,

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice, au cours de l'enquête publique,

- a estimé que les mesures mises en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sanitaires sont satisfaisantes et proportionnées à l'enjeu identifié dans l'évaluation environnementale,
- a émis un avis favorable au projet d'augmentation du volume de lisier traité par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERZÉDOC tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique, assorti d'une réserve ;

CONSIDÉRANT que cette réserve fait l'objet d'une prescription afin de protéger les intérêts mentionnés au L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 et l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé a déclaré par courriel du 12 septembre 2024 qu'il n'avait aucune observation à présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GIE DE KERZÉDOC (SIRET 48406772300011), dont le siège social est situé à **KERZÉDOC en PLOUGUIN** est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de **PLOUGUIN**, au lieu-dit **KERZÉDOC**, **une station collective de déjections animales et une fabrication d'engrais à partir de matières organiques**. Les installations sont détaillées dans les articles suivants :

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°151/2005 du 3 mai 2005 complété par l'arrêté n°79/2015 AE du 14 septembre 2015 autorisant le GIE DE KERZÉDOC à exploiter une station collective de traitement de déjections animales à PLOUGUIN est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)		Régime *
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	33 925 m ³	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j ..	8,36 t/j	D

* A : Autorisation D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
PLOUGUIN	Kerzédoc	ZC	42- 250- 251- 252- 311
	Kerventuric	ZP	109

Article 3 :Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Délai de mise en service - cessation d'activité et remise en état

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'usage futur du site en cas de cessation de l'activité de traitement à prendre en compte est le suivant : **usage agricole.**

Les installations techniques inutilisées seront démontées et évacuées en filière de traitement de déchets ou revendues selon le cas. L'espace occupé par les lagunes sera rendu à la culture.

Article 5 :Modifications

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

Les ouvrages sont construits et implantés tels que présentés sur les plans joints au dossier. Toute modification doit être notifiée préalablement aux services de la préfecture avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation du bâtiment de compostage existant, construit à moins de 35 m d'un forage existant exploité par la SCEA DES TROIS VALLÉES, est maintenu.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les parois extérieures des lagunes et les espaces non stabilisés sont entretenus et, dans la mesure du possible, végétalisés.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le développement des végétaux est maîtrisé de manière à permettre le bon usage des installations, spécialement autour des lagunes, en respectant les techniques autorisées, notamment concernant l'usage des produits phytosanitaires.

Article 10 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 11 : Dispositions constructives

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont construits selon les prescriptions techniques en vigueur, en tenant compte des particularités chimiques et physiques des effluents. Les réseaux et ouvrages de stockage d'effluents d'élevage sont étanches.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Prévention des dysfonctionnements : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Le synoptique de la station, incluant les organes de sécurité et le nom des équipements, est affiché visiblement.

Prévention des incendies et explosions : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion, notamment le cas échéant les produits en compostage et les toitures équipées de panneaux photovoltaïques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage : ils sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité prévenant tout risque de chute et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Affichage des consignes en cas d'accident :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 13 - Prévention des accidents et des pollutions

Article 13.1 - Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul, électricité) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 13.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13.3 -Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant vérifie annuellement le bon fonctionnement des vannes de fermeture installées sur les conduites d'évacuation des eaux pluviales vers les bassins de régulation BV1.

Article 13.4 - Contrôle de bon fonctionnement du matériel d'irrigation

La station d'irrigation est contrôlée avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent. Lors de son intervention, le technicien effectue :

- Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité.
- Un examen de l'état de serrage des connexions électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité.
- L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cet organisme doit être conservé par le gérant de la station.

Article 13.5 -Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques et les procédures préventives développées dans le dossier, notamment dans l'étude des dangers.

En particulier, l'exploitant installe et veille au bon fonctionnement :

- des dispositifs d'alerte ou d'arrêt en cas de dysfonctionnement aux différentes étapes du processus de traitement ;
- des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion).
- des moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Article 13.6 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles autres que les effluents d'élevage :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Article 13.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et doit installer à côté de la lagune :

- une aire de stationnement et une aire de retournement empierrées, permettant en tout temps l'accès à un véhicule de 19t non 4x4 ;
- une colonne d'aspiration de diamètre 100 mm munie en partie basse d'une crépine sans clapet située à 50 cm du fond et en partie haute d'un demi-raccord de type A/R ;
- Un portillon d'accès décalé par rapport à la colonne d'aspiration et fermé par un cadenas spécifique triangulaire de 11 mm ;
- des panneaux de signalement de l'espace de stationnement qui doit être interdit à tout autre usage.

L'exploitant conserve en permanence une quantité d'eau traitée suffisamment propre pour l'extinction en cas d'incendie.

Les moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13.8 - Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations, les équipements et les canalisations prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan de contrôle.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 :Prélèvements et consommations d'eau

L'approvisionnement en eau, dont le besoin est évalué à 13 m³ par an, est assuré par les forages de la SCEA DES TROIS VALLÉES.

Article 15 : Gestion des eaux pluviales

Article 15.1 – Collecte séparée des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être souillées

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires de compostage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Toutes les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces extérieures susceptibles d'être souillées sont collectées vers un bassin épuratoire avant leur rejet au milieu naturel.

Article 15.2 - Gestion du bassin de rétention des eaux pluviales

Les bassins de rétention du BV 1 (375 m³) et du BV2 (22 m³) sont dimensionnés pour absorber une pluie décennale. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 24,1 litre/s, soit 87 m³ /heure pour le BV1 et de 1,4 litre/s, soit 5 m³ /heure pour le BV2.

Les bassins de rétention doivent être aménagés de manière à faciliter leur entretien pour maîtriser le développement de la végétation et les curer si besoin.

L'exploitant est tenu :

- d'assurer l'entretien et le fonctionnement des bassins de régulation des eaux pluviales BV1 et BV2,
- de conserver en permanence l'accès aux vannes de fermeture afin de pouvoir fermer les canalisations en cas de déversement accidentel dans le milieu naturel ;
- de vérifier annuellement le bon fonctionnement des vannes de fermeture installées sur les conduites d'évacuation.

L'exploitant établit avec la SCEA DES TROIS VALLÉES des consignes écrites, précisant les conditions d'accès, d'entretien et de fonctionnement des bassins de régulation des eaux pluviales.

Article 15.3 - Rejet au milieu aquatique

Les rejets directs d'effluents d'élevage, bruts ou traités, vers les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles douces ou marines sont interdits.

Article 15-4 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Afin de vérifier l'impact de la gestion de l'installation sur la qualité de l'eau du cours d'eau qui coule en contre-bas, l'exploitant est tenu de réaliser annuellement des analyses bactériologiques (E. Coli et entérocoques) sur l'eau prélevée en amont et aval de l'exploitation, après de fortes précipitations supérieures à 15 mm, afin d'évaluer les éventuels transferts microbiologiques. Les analyses sont tenues à disposition de l'inspection sur le site d'exploitation et transmises sur demande de l'inspection.

Article 16 : Gestion des effluents

Article 16.1 – Caractéristiques de la station de traitement et des ouvrages de stockages :

Il s'agit d'une unité de traitement biologique avec centrifugation en tête. L'exploitant dispose après projet, des ouvrages de traitement et des capacités de stockage suivants :

Dénomination	usage	dimension
STO 1	Fosse de réception du lisier brut	785 m ³
STO 2	Fosse d'homogénéisation	56 m ³
STO 3	Stockage de centrât	1400 m ³
STO 4	Réacteur	3623 m ³
STO 5	Décanteur	2285 m ³
STO 6	Lagune géomembrane	6937 m ³
STO 7	Lagune géomembrane	12221 m ³
STO 8 (Site de Kerventuric)	Lagune géomembrane	4100 m ³
Hangar	Zone de stockage de refus frais	45 m ²
	Compostage sur dalle bétonnée	720 m ²
S 2 et S 3	Hangar annexe	100 m ²

Article 16.2 - Débits et flux entrant dans l'unité de traitement

L'origine et les volumes de lisier traités sont les suivants :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier de porcs EARL AN TRISKELL	5741 m ³	22648 kg	13319 kg	16507 kg
Lisier de porcs TERROM	740 m ³	4163 kg	1819 kg	2945 kg
Lisier de bovins TERROM	859 m ³	1717 kg	766 kg	2421 kg
Lisier de bovins SCEA CONQ SALAUN	6854 m ³	17136 kg	7156 kg	22220 kg
Mélange de lisier de porcs et boues de laveur d'air (y compris les cochettes de Quinquis) SCEA DES TROIS VALLEES	19731 m ³	92570 kg	51365 kg	55613 kg
TOTAL	33925 m ³	138234 kg	74424 kg	99706 kg

Article 16.3 - Débit et flux relatifs aux co-produits

Les effluents traités liquides sont gérés de la manière suivante :

Destination	Volume m ³	Azote Kg N	Phosphore Kg P ₂ O ₅	Potasse Kg K ₂ O
EARL AN TRISKELL	1771	555	299	5204
EARL TERROM	9552	2994	1612	28074
SCEA CONQ-SALAUN	17315	5427	2922	50887
LUCIEN QUIVOURON	2233	700	377	6564
Total	30871	9676	5209	90729

Article 16.4 - Modalités d'épandage des effluents traités

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisés dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Une analyse de l'effluent épuré doit être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'épandage à la tonne à lisier doit respecter les conditions d'épandage du lisier et l'épandage par irrigation au canon d'épandage est assimilé à un épandage par buse palette et ne peut être effectué à moins de 100m des habitations.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant s'assure du maintien des obstacles au ruissellement sur les parcelles du plan d'épandage, tels que présentés au dossier.

Pour l'épandage par irrigation, l'exploitant veille à :

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- réaliser avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Le délai avant de remettre des animaux au pâturage est au minimum de 10 jours après l'arrêt de l'épandage.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation et d'épandage à la tonne (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le plan du réseau d'irrigation et de la localisation des hydrants et transmet à l'inspection la mise à jour du plan du réseau dès la modification réalisée.

TITRE 5 AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 17 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 18 : Autosurveillance du traitement et de l'épandage

Article 18.1 – Surveillance traitement

L'exploitant est tenu de construire les nouveaux ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation des extensions de bâtiments des adhérents du GIE.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier ;
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant ;
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 1** ;
- Respecter les prescriptions générales de suivi de l'unité de compostage

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux des exploitations adhérentes du GIE DE KERZÉDOC seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 18.2 - Autosurveillance de l'épandage

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage traités respecte le plan d'épandage présenté au dossier. Les quantités épandues sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Mise à jour du plan d'épandage : toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.3 - Autosurveillance des transferts des composts normalisés

L'exploitant est tenu de transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via le groupement EVEL'UP qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités de compost produites, doivent être exportées en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (excepté celles situées en baie de la Forêt).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 19 : Limitation des niveaux de bruit et de vibrations

Les émissions sonores de l'établissement respectent les prescriptions de l'arrêté du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 20 : Prévention des nuisances de voisinage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, les émissions sonores et pour éviter la prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...), susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Envois de poussières : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières ;

Gestion des odeurs : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Gestion des plaintes : L'exploitant tient un registre des plaintes reçues, analyse les causes et recherche les moyens de remédier aux événements perturbateurs. Il met en œuvre les remédiations nécessaires. En cas de persistance des nuisances, il fait appel à des tierces expertises et met en place les moyens préconisés à la suite des études réalisées.

TITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 21 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre de déchets ou de sous-produits animaux est interdit, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral.

TITRE 8 PUBLICITE- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 22 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOUGUIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 23 : Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre

recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

- RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Mme Catherine DESBORDES , commissaire enquêtrice
- SCEA DES TROIS VALLEES-KERZEDOC-PLOUGUIN

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$
--

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

$\text{Quantités de boues produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

$\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4] Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;

- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.